



# VILLE DE GLAND

## REGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

### LEXIQUE

LC  
LEDP  
Cst ou CV

Loi sur les communes  
Loi sur l'exercice des droits politiques  
Constitution, Constitution vaudoise

**Les termes relatifs aux fonctions, bien que rédigés au masculin dans le présent règlement, s'appliquent aussi bien aux hommes qu'aux femmes.**

### TITRE PREMIER

#### Du conseil communal et de ses organes

#### CHAPITRE PREMIER

#### Formation du conseil

##### **Article premier - Nombre de membres**

Le nombre des membres est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel conformément à l'art. 17 LC.

Le conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

##### **Art. 2 - Election**

Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système proportionnel.

##### **Art. 3 - Qualité d'électeur**

Les membres du conseil doivent être des électeurs au sens de l'art. 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires.

##### **Art. 4 - Installation**

Le conseil est installé par le préfet conformément aux art. 83 ss LC.

### **Art. 5 - Serment**

Avant d'entrer en fonction, les membres du conseil prêtent le serment suivant :

*"Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.*

*Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer." (LC 9)*

### **Art. 6**

Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la municipalité ainsi que leur remplacement par des suppléants.

### **Art. 7 - Organisation**

Après la prestation du serment par les membres du conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le conseil nomme ensuite les autres membres du bureau. (LC 89, 23, 10 et 12)

### **Art. 8 - Installation**

L'installation du conseil et de la municipalité, ainsi que la formation du bureau du conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1<sup>er</sup> juillet. (LC 92)

### **Art. 9**

Les membres absents du conseil et de la municipalité, de même que ceux élus après le renouvellement intégral, sont assermentés devant le conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet.

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le conseil est réputé démissionnaire. (LC 90).

### **Art. 10**

Il est pourvu aux vacances, conformément à la LEDP.

## **CHAPITRE II**

### **Organisation du conseil communal**

#### **Art. 11 - Bureau**

Le conseil nomme chaque année dans son sein :

- a) un président;
- b) deux vice-présidents;
- c) deux scrutateurs et deux suppléants.

Ils ne sont pas immédiatement rééligibles à la même fonction.

#### **Art. 12**

Le conseil nomme pour la durée de la législature:

- son secrétaire et son suppléant, lesquels peuvent être choisis en dehors du conseil
- l'huissier et son suppléant, choisis en dehors du conseil.

Le secrétaire du conseil ne doit pas être conjoint, parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ou frère ou sœur du président.

#### **Art. 13**

Le président, les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également.

Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second.

Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

La nomination des scrutateurs et des suppléants peut avoir lieu à main levée lorsque le nombre de candidats ne dépasse pas celui des postes à repourvoir et qu'aucune opposition ne s'est manifestée.

#### **Art. 14**

Les conseillers communaux élus à la municipalité sont réputés démissionnaires. Une place distincte est réservée à la municipalité dans la salle du conseil.

#### **Art. 15**

Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'art. 11. Il peut toutefois être élu secrétaire du conseil.

#### **Art. 16 - Archives**

Le conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil. Le secrétaire en est responsable.

### **CHAPITRE III**

#### **Attributions et compétences**

##### ***Section I***

##### **Du conseil**

## **Art. 17**

Le conseil délibère sur :

1. le contrôle de la gestion;
2. le projet de budget et les comptes;
3. les propositions de dépenses extra-budgétaires;
4. le projet d'arrêté d'imposition;
5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite. (LC art. 4, ch. 6)
6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'art. 3 a LC;
7. l'autorisation d'emprunter, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt;
8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité);
9. le statut des fonctionnaires communaux et la base de leur rémunération.
10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'art. 44, chiffre 2, de la loi sur les communes;
11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire;
12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments;
13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité;
14. la fixation des indemnités éventuelles des membres du conseil, des membres des commissions, du président et du secrétaire du conseil, de l'huissier, du syndic et des membres de la municipalité (art. 29 LC);
15. toutes les autres compétences que la loi lui confie.

Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6 et 8 sont accordées pour la durée d'une législature, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

### **Art. 18**

Le conseil fixe le nombre des membres de la municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales. (LC 47)

### **Art. 19**

Lorsque le conseil, la municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.

S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

## ***Section II***

### **Du bureau du conseil**

#### **Art. 20**

Le bureau du conseil est composé du président et des deux scrutateurs.

#### **Art. 21**

Le premier vice-président participe aux séances du bureau avec voix consultative.

#### **Art. 22**

Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission qu'il nomme en cette qualité.

#### **Art. 23**

Le bureau est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour.

Il fait chaque année un rapport sur l'état dans lequel se trouvent les archives.

Il préside à la remise des archives du secrétaire à son successeur.

#### **Art. 24**

Le bureau émet le préavis concernant les indemnités et les vacations auxquelles ont droit les membres du conseil, du bureau, le secrétaire et l'huissier.

#### **Art. 25**

Le bureau est chargé de la police de la salle des séances.

## ***Section III***

### **Du président du conseil**

**Art. 26**

Le président a la garde du sceau du conseil.

**Art. 27**

Le président convoque le conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la municipalité.

Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.

**Art. 28**

Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la ferme. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au conseil.

**Art. 29**

Le président accorde la parole. S'il la refuse, le conseiller communal ou municipal désavoué peut la demander à l'assemblée.

**Art. 30**

Lorsque le président veut s'exprimer comme membre du conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents.

Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.

**Art. 31**

Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au bulletin secret. Dans les autres cas, s'il y a égalité de suffrages, la voix du président est prépondérante.

**Art. 32**

Le président dirige l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la municipalité.

Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur. Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.

Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

**Art. 33**

Le président procède à l'assermentation des membres du conseil et de la municipalité absents lors de l'installation des autorités communales ou nommés après le renouvellement quinquennal de celles-ci.

Après avoir invité l'assemblée et le public à se lever, il prie le nouveau conseiller ou municipal de s'avancer devant le bureau. Il donne lecture du serment et l'invite à lever la main droite et à dire "je le promets" ou "je le jure".

#### **Art. 34**

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

### ***Section IV***

#### **Des scrutateurs**

#### **Art. 35**

Les scrutateurs sont chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.

### ***Section V***

#### **Du secrétaire**

#### **Art. 36**

Le secrétaire est chargé :

- a) de signer avec le président toutes les pièces officielles émanant du conseil;
- b) de rédiger les procès-verbaux;
- c) de procéder à l'appel nominal;
- d) de communiquer à la municipalité, après chaque séance, une copie du procès-verbal;
- e) de préparer les extraits du procès-verbal des objets traités qui doivent être remis à la municipalité dans les trois jours après leur adoption;
- f) de tenir à jour l'état nominatif des membres;
- g) de tenir les archives du conseil;
- h) d'exercer les fonctions de secrétaire du bureau électoral;
- i) d'assister à chaque séance du bureau. Il a seul le droit d'apporter des modifications dans le registre des procès-verbaux;
- j) de signaler au conseil et d'inscrire au procès-verbal le nom de tout conseiller qui aura manqué trois séances consécutives sans excuses;
- k) de rédiger les lettres de convocation mentionnées à l'art. 27 et pourvoir à leur expédition.

#### **Art. 37**

Le secrétaire est responsable des archives du conseil.

Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au bureau du conseil par le secrétaire ou ses ayants cause.

Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le bureau.

Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau; ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et par le secrétaire, est communiqué au conseil.

#### **Art. 38**

A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau du président le règlement du conseil, le budget de l'année courante.

#### **Art. 39**

Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil qui sont :

- a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du conseil, les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, l'original des motions, interpellations et postulats, par ordre de date et répertoire;
- b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du conseil;
- c) un registre des jetons de présence et des indemnités pour les commissions et pour le bureau électoral;
- d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée;
- e) un registre des votations et des élections.

### ***Section VI***

#### **De l'huissier**

#### **Art. 40**

L'huissier est à la disposition du conseil lors des séances et du président du conseil en dehors de celles-ci.

### **CHAPITRE IV**

#### **Des commissions**

#### **Art. 41 - Attributions**

Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la municipalité au conseil.

La municipalité peut se faire représenter dans la commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres, le cas échéant accompagné d'un ou plusieurs fonctionnaires ou d'un tiers. La municipalité peut déléguer cette représentation à un fonctionnaire.

Le président du conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.

#### **Art. 42 - Composition**

Les commissions sont composées de cinq membres au moins, sauf dans les cas prévus spécialement ou par décision du conseil.

Il est tenu compte d'une représentation équitable des divers groupes politiques du conseil au sens de l'art. 125 ci-après.

#### **Art. 43 - Mode de décision**

Si, en cas d'absence, une commission comprend un nombre pair de membres et que les voix sont partagées, la voix du président ou du premier membre est prépondérante.

#### **Art. 44 - Commission des finances**

Dans la première séance de chaque législature, le conseil nomme pour cinq ans une commission des finances composée de 7 membres au moins.

Elle désigne chaque année son président et son ou ses rapporteurs.

#### **Art. 45**

La commission des finances rapporte sur :

- a) le projet de budget présenté par la municipalité;
- b) les comptes de l'année civile précédente;
- c) les demandes de crédits supplémentaires dépassant les compétences financières de la municipalité octroyées par le conseil, au début de chaque législature, permettant d'engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles en sus des montants portés au budget annuel;
- d) les propositions d'emprunts;
- e) le projet d'arrêté d'imposition.

Elle peut être consultée en tout temps par la municipalité, par le conseil ou par les commissions chargées de rapporter.

Les membres de la commission des finances sont tenus au secret de fonction.

#### **Art. 46**

Lors de l'analyse des comptes, budgets, préavis et propositions qui lui sont soumis, la commission des finances veille, selon les circonstances, à examiner :

- a) si les ressources sont utilisées de manière économe;
- b) si la relation entre coûts et utilités est avantageuse;
- c) si les dépenses consenties ont l'effet escompté.

#### **Art. 47 - Commissions permanentes**

Dans la première séance de la législature, le conseil nomme pour cinq ans :

- a) une commission de recours en matière d'impôts chargée de statuer en première instance sur les recours contre les décisions prises par la municipalité en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales conformément à la loi sur les impôts communaux.

Cette commission est composée de cinq membres.

- b) La commission de recours en matière d'informatique chargée de statuer en première instance sur les recours contre les décisions prises par la municipalité dans le cadre du règlement communal sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles.

Cette commission est composée de trois membres.

- c) La commission du plan de zones est chargée de rapporter sur les objets présentés par la municipalité traitant de l'aménagement du territoire.

Cette commission est composée de sept membres.

#### **Art. 48 - Commission de gestion**

Le conseil communal élit une commission de gestion composée de sept membres au moins.

Cette commission est nommée dans la dernière séance de l'année à savoir avant le 30 juin, sauf lors d'une nouvelle législature, où elle est nommée au cours de la séance d'assermentation du conseil.

Ses membres sont désignés pour une année, avec rééligibilité pour deux années. Elle nomme elle-même son président et son rapporteur.

Aucun fonctionnaire communal ne peut en faire partie.

#### **Art. 49**

La commission de gestion examine la gestion de la municipalité de l'année civile écoulée arrêtée au 31 décembre et présente un rapport pour la dernière séance de l'année fixée en juin.

La commission procède :

- a) à l'examen de l'exécution des décisions prises par le conseil au cours de l'année sous contrôle;
- b) à l'examen de la suite donnée par la municipalité aux vœux et observations contenus dans le rapport de gestion précédent;
- c) à l'inspection des domaines publics, des bâtiments de la commune, des archives et des différents services de la commune.

La commission n'a pas l'obligation mais la faculté de présenter un rapport d'activité en fin d'année, arrêté au 31 décembre, sans que celui-ci fasse l'objet d'une délibération du conseil communal.

### **Art. 50 - Nomination des commissions**

Sous réserve de la nomination de la commission de gestion, de la commission des finances et des commissions permanentes définies à l'art. 47, le bureau arrête le nombre de membres des commissions, leur répartition entre groupes politiques et indique quel groupe en assurera la présidence. En ouverture du premier débat, le secrétaire du conseil communal donne lecture des noms des membres des commissions désignés par les groupes politiques. Les cas d'urgence en un seul débat sont réservés.

Les membres de la commission de gestion et des finances ne peuvent faire partie d'autres commissions sous réserve du cas prévu à l'art. 73.

Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

La nomination de ces commissions peut avoir lieu à main levée lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des membres à élire et qu'aucune opposition ne s'est manifestée.

Le conseil repourvoit aux vacances éventuelles dans ces commissions lors de la prochaine séance.

### **Art. 51**

La commission rapporte à une date subséquente. La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.

L'assemblée ou le bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport.

### **Art. 52 - Rapport**

Les commissions doivent déposer par écrit leurs rapports sur le bureau du conseil, de la municipalité et des présidents de groupes politiques, 10 jours avant la séance, cas d'urgence réservés.

Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport, au jour dit, elle prévient le président du conseil, lequel en informe ce dernier.

Le rapport remis au bureau sera accompagné d'une note indiquant le nom des conseillers ayant droit à une rémunération, ainsi que le montant des débours.

### **Art. 53 - Constitution**

Le premier membre d'une commission la convoque. Il est de droit rapporteur. Toutefois, il peut déléguer le rapport. La municipalité est informée de la date des séances de toute commission.

### **Art. 54 - Quorum**

Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres est présente.

Les commissions sont convoquées au minimum cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés. En règle générale, elles tiennent leurs séances dans un bâtiment communal.

### **Art. 55 - Vacance**

Si une vacance se produit au sein d'une commission nommée par le conseil, le conseil nomme un remplaçant lors de sa prochaine séance. Le siège reste acquis au groupe politique auquel est rattaché le membre à remplacer.

Si une vacance se produit au sein d'une commission désignée par le bureau, le bureau ou le président du conseil pourvoit à la désignation d'un remplaçant, membre du même groupe politique.

Si un membre d'une commission nommée par le bureau ne peut être présent, il a la faculté de proposer au premier membre un remplaçant du même groupe politique.

### **Art. 56**

Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle s'adresse à la municipalité.

### **Art. 57 - Observations des membres du conseil**

Chaque membre du conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport. La commission en fait mention dans son rapport.

### **Art. 58 - Rapport au conseil**

Le rapport ne peut être fait verbalement que sur autorisation de la commission et du président du conseil. Les conclusions doivent toujours être écrites.

Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.

## **TITRE II**

### **Travaux généraux du conseil**

#### **CHAPITRE PREMIER**

##### **Des assemblées du conseil**

### **Art. 59 - Convocation**

Le conseil se réunit en principe dans la maison de commune. Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil.

Le président a le droit de convoquer le conseil de sa propre initiative, avec avis à la municipalité.

La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins huit jours à l'avance, cas d'urgence réservés. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

La convocation est accompagnée :

- a) de l'ordre du jour;
- b) de la composition ou de la liste nominative des commissions;
- c) du procès-verbal de la séance précédente;
- d) des préavis et rapports de la municipalité;
- e) des rapports des commissions.

Les préavis et rapports municipaux traités sans discussion préalable sont envoyés aux membres du conseil, avec la composition des commissions, au moins 35 jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

Le public est informé de la convocation du conseil et de l'ordre du jour par affichage aux piliers publics. Les préavis et rapports de la municipalité peuvent être consultés au greffe municipal.

### **Art. 60 - Absences - Sanctions**

Chaque membre du conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.

La cloche sonne un quart d'heure avant l'heure fixée par la convocation.

Au début de la séance, il est fait un appel nominal.

Il est pris note des absents en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

Les membres du conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale.

### **Art. 61 - Quorum**

Le conseil peut délibérer pour autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres (LC 26).

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée se sépare jusqu'à nouvelle convocation.

### **Art. 62 - Publicité - Huis clos**

Les séances du conseil sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de motifs suffisants, notamment dans l'intérêt des bonnes mœurs. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

### **Art. 63 - Appel**

S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'art. 61 est atteint, le président déclare la séance ouverte.

Il peut implorer la bénédiction de Dieu sur l'assemblée.

### **Art. 64 - Ordre du jour**

A l'ouverture de la séance, le président relit l'ordre du jour ou annonce les éventuelles modifications. Il fait adopter l'ordre du jour.

### **Art. 65 - Procès-verbal**

Le procès-verbal de la séance précédente est signé par le président et le secrétaire puis adressé aux membres du conseil. Sa lecture intégrale ou partielle peut être demandée. Chaque membre du conseil ou de la municipalité peut demander une rectification du procès-verbal. Il est soumis, ainsi que les rectifications éventuelles, au conseil pour approbation. Si une rectification est proposée, le conseil décide.

Le procès-verbal est inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux et conservé aux archives.

### **Art. 66 - Communications**

Après ces opérations préliminaires, le conseil entend la lecture :

- a) des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance ;
- b) des communications de la municipalité.

Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

L'ordre des opérations peut être modifié par décision du conseil notamment sur proposition de la municipalité.

### **Art. 67 - Prolongation**

Sur décision de la majorité des membres présents, le conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.

Il n'y a alors ni convocation, ni nouvel ordre du jour, ni assermentation. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

### **Art. 68**

En cas d'urgence, la municipalité peut demander qu'il soit fait lecture, séance tenante, de tout ou partie du procès-verbal des délibérations du jour, afin de pouvoir être nantie immédiatement de la décision prise par le conseil sur tel objet déterminé.

## **CHAPITRE II**

### **Droits des conseillers et de la municipalité**

#### **Art. 69 - Droit d'initiative**

Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil, ainsi qu'à la municipalité.

#### **Art. 70 - Droit d'initiative de la municipalité**

Les propositions présentées par la municipalité au conseil sont déposées par écrit sous la forme de préavis ou de rapports. Leur dépôt est porté à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil.

Les préavis et rapports de la municipalité sont renvoyés à l'examen d'une commission, après une discussion préalable.

Sont exemptés de la discussion préalable notamment les rapports et préavis sur :

- le budget et les comptes
- la gestion
- les cas d'urgence dûment motivés par la municipalité.

### **Art. 71 - Postulat, motion, projet rédigé**

**Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative :**

- a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport.

Le rapport de la municipalité est étudié par une commission. Le conseil communal accepte ou refuse le rapport.

- b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil communal;
- c) en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision du conseil communal.

### **Art. 72**

Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président. La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

### **Art. 73**

Après avoir entendu la municipalité sur la proposition, l'assemblée statue immédiatement après délibération.

Elle peut soit :

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité, si un cinquième des membres le demande;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.

L'auteur de la proposition peut la retirer jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur sa prise en considération. Si celle-ci est une motion, l'auteur ou le conseil communal peut la transformer en un postulat jusqu'à la décision sur sa prise en considération.

Une fois prise en considération, la proposition est impérative pour la municipalité. La municipalité doit présenter au conseil :

- un rapport sur le postulat;
  - l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion;
- ou
- un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. (art. 33 LC).

La municipalité peut présenter un contre-projet.

En présence d'un contre-projet de la municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

L'auteur de la proposition fera partie de la commission chargée de préavis sur la prise en considération ; le cas échéant, il fera également partie de la commission chargée de rapporter sur le préavis municipal traitant de la proposition. Il ne peut exercer la fonction de premier membre, ni de rapporteur.

Le rapport ou le préavis de la municipalité doit être déposé dans les 6 mois qui suivent la prise en considération de la proposition. Des délais supplémentaires pourront être accordés par le bureau du conseil sur demande de la municipalité. Un délai de réponse maximum de 18 mois depuis la prise en considération est impératif.

#### **Art. 74 - Interpellation**

Chaque membre du conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration.

Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

La municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour .

#### **Art. 75 - Simple question**

Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la municipalité. Il n'y a pas de votation.

### **CHAPITRE III**

#### **De la pétition**

#### **Art. 76**

Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance, conformément à l'art. 66, lettre a, du présent règlement.

Si une pétition est conçue en termes inconvenants ou injurieux, elle est classée sans suite.

#### **Art. 77**

Les pétitions sont renvoyées à l'examen d'une commission, à l'exception de celles qui ont un caractère purement administratif, lesquelles peuvent être transmises directement à la municipalité.

#### **Art. 78**

La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tout renseignement utile, le cas échéant après avoir sollicité l'avis de la municipalité.

Elle doit demander le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut de même se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

#### **Art. 79**

Si l'objet de la pétition relève de la compétence du conseil (art. 4 LC), la commission rapporte au conseil en proposant soit de prendre la pétition en considération, soit de ne pas la prendre en considération en ordonnant son classement.

Si la pétition concerne la gestion de la municipalité, la commission rapporte au conseil en proposant soit d'ordonner le classement de la pétition en refusant de la prendre en considération, soit de la renvoyer à la municipalité pour liquidation conformément aux règles légales. Le conseil peut demander à la municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.

Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

## **CHAPITRE IV**

### **De la discussion**

#### **Art. 80 - Rapport de la commission**

Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la municipalité ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :

1. de l'intitulé ou du titre de la pétition soumise à l'examen de la commission;
2. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion;
3. du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

#### **Dispense de lecture**

Le rapporteur est dispensé de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du conseil au moins cinq jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

#### **Art. 81 - Discussion**

Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.

#### **Entrée en matière**

Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non entrée en matière, qui est alors soumise au vote du conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

#### **Art. 82**

La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

Hormis les membres des commissions et ceux de la municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé le demande.

### **Art. 83**

Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.

L'orateur ne doit pas être interrompu; l'art. 32 est toutefois réservé.

### **Art. 84**

Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme, sauf décision contraire de l'assemblée.

Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.

### **Art. 85 - Amendements**

Tout membre de l'assemblée peut présenter des amendements et des sous-amendements.

Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.

Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

### **Art. 86 - Motion d'ordre**

Toute opération du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

### **Art. 87 - Suspension de séance**

Chaque conseiller a le droit de demander une suspension de séance. Cette proposition doit être appuyée par cinq conseillers présents. Le bureau fixe la durée de la suspension.

### **Art. 88 - Renvoi**

Si la municipalité ou le cinquième des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue ou sur demande de la municipalité pour justes motifs.

A la séance suivante, la discussion est reprise.

### **Art. 89 - Clôture**

Lorsque la parole n'est plus demandée, le président clôt la discussion.

Seules les interventions sur la procédure de vote sont admises.

## **CHAPITRE V**

### **De la votation**

#### **Art. 90 - Votation**

La discussion étant close, le président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.

Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière liberté de voter sur le fond.

La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi ont toujours la priorité.

La votation a lieu à main levée. La contre-épreuve peut être demandée par un conseiller ou opérée spontanément par le bureau en cas de doute sur la majorité.

La votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres.

La votation a lieu obligatoirement au bulletin secret pour les élections, exception faite pour les cas prévus aux articles 13 et 50.

Le bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.

Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

#### **Art. 91- Etablissement des résultats**

En cas de votation, le projet est admis s'il obtient plus de la moitié des suffrages valablement exprimés.

En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité. Est réservé le cas prévu à l'art. 67. Ils sont comptés pour établir le nombre des votants.

En cas de votation à main levée ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

#### **Art. 92 - Quorum**

Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établissent que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.

### **Art. 93 - Deuxième débat décisionnel**

Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.

Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.

### **Art. 94 - Retrait du projet**

La municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le conseil.

### **Art. 95**

Dans le cas où la résolution finale du conseil diffère des propositions de la municipalité, celle-ci peut demander, séance tenante, qu'il lui soit accordé un délai d'une semaine pour adhérer aux amendements ou retirer le projet.

Si la municipalité ne fait pas usage de ce droit ou si, ayant demandé le terme d'une semaine, elle laisse expirer ce délai sans retirer sa proposition, la décision prise par le conseil communal devient définitive.

Si la municipalité retire son projet, le conseil en est informé par son président dans la plus proche séance.

### **Art. 96 - Annulation**

Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise.

L'art. 93, alinéa 2 est réservé.

### **Art. 97 - Référendum spontané**

Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et que cinq membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.

### **Art. 98**

Ne peuvent faire l'objet d'une demande de référendum :

- a. Les nominations et les élections;
- b. les décisions qui concernent l'organisation et le fonctionnement du conseil ou ses rapports avec la municipalité;
- c. le budget pris dans son ensemble;
- d. la gestion et les comptes;
- e. les emprunts;
- f. les dépenses liées;

g. les décisions négatives qui maintiennent l'état de choses existant.

### **Art. 99 - Cas urgent**

Lorsque le conseil communal, à la majorité des trois quarts des votants, admet que la décision qu'il prend revêt un caractère d'urgence exceptionnelle et que son exécution est incompatible avec l'observation de la procédure référendaire, ou que la réalisation de son objet en serait compromise, le référendum ne peut être demandé (art. 107 LEDP).

## **TITRE III**

### **Budgets, gestion et comptes**

#### **CHAPITRE PREMIER**

#### **Budget et crédits d'investissement**

### **Art. 100 - Budget de fonctionnement**

Le conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la municipalité lui soumet.

Il autorise en outre la municipalité à engager des dépenses supplémentaires.

### **Art. 101**

La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil.

### **Art. 102**

La municipalité remet le projet de budget au conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen de la commission des finances.

Il doit contenir pour comparaison les comptes de l'année précédente et le budget de l'année en cours, avec des notes explicatives s'il y a lieu.

### **Art. 103**

Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.

### **Art. 104**

Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

### **Art. 105 - Crédit d'investissement**

Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'art. 17, alinéa 1, chiffre 5 est réservé.

Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

#### **Art. 106**

Les amendements au budget comportant la création d'un poste ou la majoration de plus de 10 % d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que la municipalité et la commission des finances ne se soient prononcées.

#### **Art. 107 - Référendum**

La demande de référendum relative au budget précise les rubriques de la classification administrative qui font l'objet de cette demande; les électeurs se prononcent séparément sur chacune d'elles (art. 108 LEDP).

#### **Art. 108 - Plan des dépenses d'investissement**

La municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements.

Ce plan est présenté au conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.

#### **Art. 109 - Plafond d'endettement**

Au début de chaque législature, le conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.

## **CHAPITRE II**

### **Examen de la gestion et des comptes**

#### **Art. 110 - Examen des rapports**

Les rapports de la municipalité sur la gestion et sur les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, le cas échéant, du rapport-attestation du réviseur sont remis au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen des commissions.

La commission de gestion examine le rapport de gestion et la commission des finances examine les comptes.

La municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le conseil l'année précédente.

Les rapports sur la gestion et les comptes sont accompagnés du budget de l'année correspondante. Ils mentionnent également les dépenses supplémentaires autorisées par le conseil dans le courant de l'année, ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 102).

#### **Art. 111 - Associations et sociétés intercommunales**

Conjointement au rapport de gestion, la municipalité présente au conseil un rapport d'information sur les activités et sur les comptes des associations et sociétés intercommunales dont la commune est membre.

Ce rapport peut faire l'objet d'une discussion, il n'y pas de votation.

**Art. 112 - Droit d'investigation des commissions de gestion et des finances**

Dans le cadre de leur mandat, ces commissions ont un droit d'investigation illimité.

La municipalité est tenue de leur fournir tous les documents et renseignements nécessaires.

Les membres de ces commissions sont tenus au secret de fonction.

**Art. 113**

La municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes.

**Art. 114**

Les rapports écrits et les observations éventuelles des commissions sont communiqués à la municipalité, qui doit y répondre.

**Art. 115 - Communication au conseil**

Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion, voire de la commission des finances, les réponses de la municipalité et les documents mentionnés à l'art. 110 sont communiqués en copie aux membres du conseil ou tenus à leur disposition, dix jours au moins avant la délibération.

**Art. 116**

Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin.

**Art. 117**

Le conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.

Les réponses de la municipalité pour lesquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le conseil.

S'il y a discussion, le conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

**Art. 118**

L'original des comptes arrêtés par le conseil est renvoyé à la municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.

**TITRE IV**

**Dispositions diverses**

**CHAPITRE PREMIER**

**De l'initiative**

**Art. 119**

La procédure de traitement d'une initiative populaire par le conseil est réglée par les art. 106 ss LEDP.

**CHAPITRE II**

**Des communications entre la municipalité et le conseil et vice versa  
De l'expédition des documents**

**Art. 120 - Communications à la municipalité**

Les communications du conseil à la municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du conseil et la signature du président et du secrétaire, ou de leur remplaçant.

**Art. 121 - Communications au conseil communal**

Les communications de la municipalité au conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la municipalité et la signature du syndic et du secrétaire.

**Art. 122**

Les règlements définitivement arrêtés par le conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'art. 39, lettre a.

**CHAPITRE III**

**De la publicité**

**Art. 123**

Sauf huis clos (voir art. 62), les séances du conseil sont publiques; des places sont réservées au public.

**Art. 124**

Tout signe d'approbation ou de non-approbation est interdit au public.

Le bureau peut, au besoin, faire évacuer celui-ci.

**CHAPITRE IV**

**Des groupes politiques**

**Art. 125**

Les conseillers communaux élus sur la même liste électorale forment un groupe dans la mesure où ils sont au moins cinq. Ils informent le président du conseil de la désignation de leur président.

Il est tenu compte de la force respective des groupes pour la désignation des commissions et de leur premier membre nommé conformément aux art. 42 et suivants.

## CHAPITRE V

### Dispositions finales

#### Art. 126 - Révision du règlement

Toute proposition de modification du présent règlement doit être traitée par voie de motion (art. 71 à 73)

#### Art. 127 - Modifications

Les articles du présent règlement qui découlent de dispositions légales ou constitutionnelles suivent le sort de celles-ci et subissent de plein droit les mêmes modifications qu'elles. Le conseil ne peut les modifier. Le bureau du conseil tient constamment le règlement à jour et informe, sans retard, les conseillers des modifications survenues de plein droit.

#### Art. 128

Le présent règlement abroge le règlement du 25 avril 1985, modifié les 11 mai 1995, 5 octobre 1995 et 18 décembre 1997.

#### Art. 129

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006.

#### AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président:

Le secrétaire:

J. Tacheron

R. Buffat

Modifié le 28 septembre 2006

Modifié le 28 juin 2007.

#### AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président:

Le secrétaire:

J.-M. Favez

R. Buffat